

# VD\_OMNI PE.2024.0064 vom 25. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0064](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0064)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0064 du 25 avril 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0064 del 25 aprile 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant irakien contre une décision sur opposition du SPOP refusant d'entrer en matière sur une demande d'admission provisoire. Une admission provisoire ne peut être prononcée après l'entrée en force d'une expulsion pénale. Rejet de la demande aussi si on l'interprète comme une demande de report de l'expulsion pénale, en l'absence de modification notable des circonstances et le renvoi en Irak des personnes d'origine turkmène étant raisonnablement exigible. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, rendue sur opposition par le SPOP (ci-après aussi: l'autorité intimée), est en principe susceptible de recours au Tribunal cantonal aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de 30 jours par l'intéressé, dont les intérêts sont manifestement atteints par la décision attaquée, auprès de l'autorité compétente et répondant aux prescriptions formelles prévues par la loi, le recours remplit les conditions de recevabilité (art. 75, 95, 92 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Il existe une certaine ambiguïté quant à l'objet du litige. La première décision de l'autorité intimée du 23 octobre 2023 se prononçait uniquement sur la demande d'admission provisoire du recourant en la déclarant irrecevable, subsidiairement en la rejetant, sans examiner un éventuel report de l'expulsion pénale (art. 3 al. 1 let. 4 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]). Il résulte au contraire des motifs de la décision attaquée, comme du dossier, que l'autorité intimée a examiné le report de l'expulsion pénale pour lequel elle est en droit vaudois également compétente (art. 3 al. 1 let. 3ter LVLEI). Dans ses conclusions ainsi que dans ses griefs, le recourant déclare ne pas remettre en cause l'expulsion pénale mais requiert uniquement qu'une admission provisoire soit prononcée, perdant ainsi manifestement de vue, comme on le verra ci-dessous (cf. infra consid. 3), que l'expulsion pénale ne laisse pas de place au prononcé d'une admission provisoire. Cette question peut rester indécise, le recours s'avérant de toute manière manifestement mal fondé pour les motifs qui suivent.

### E. 3

Une décision d'expulsion pénale obligatoire (art. 66a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS.311.0]) entrée en force entraîne la perte du titre de séjour, respectivement l'extinction de tous les droits de séjour, de résidence ou d'admission provisoire de l'étranger

concerné (cf. art. 121 al. 3 à 6 Cst., 66c CP, 61 al. 1 let. e de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20] et 83 al. 9 LEI; arrêts TF 6B\_1224/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.1; 6B\_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3.1; 2C\_68/2020 du 30 avril 2020 consid. 5.3; Perrier Depeursinge/Monod, in Moreillon/Macaluso/Queloz/Dongois, Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, 2e éd. 2021, n° 17 s. ad art. 66c CP; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en oeuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5373, p. 5403 ch. 1.2.10). Il s'ensuit qu'une telle décision exclut d'emblée l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire, principe qui est rappelé s'agissant de l'admission provisoire à l'art. 83 al. 9 LEI. En corollaire, lorsque, comme en l'espèce, il en va de l'exécution d'une décision d'expulsion obligatoire, seule la question d'un éventuel report de l'exécution de cette mesure, en application de l'art. 66d CP, entre en ligne de compte (arrêt 6B\_884/2022 précité consid. 3.1). Aux termes de l'art. 66d CP, l'exécution de l'expulsion obligatoire (art. 66a CP) ne peut être reportée que: lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, cette disposition ne s'appliquant pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5 al. 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (al. 1 let. a); ou lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (al. 1 let. b). Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a al. 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25 al. 2 et 3 de la Constitution (al. 2). Selon la jurisprudence (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.2), les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive. L'art. 66d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et les références).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant fait l'objet d'une expulsion pénale prononcée par la CAPE le 11 août 2022, laquelle a mis fin à son autorisation de séjour (art. 61 al. 1 let. e LEI). La demande d'admission provisoire déposée par le recourant après l'entrée en force de l'expulsion pénale ne peut qu'être rejetée. En effet, comme on l'a rappelé, une admission provisoire ne peut être ordonnée après l'entrée en force d'une expulsion pénale (art. 83 al. 9 LEI). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les motifs pour lesquels le recourant estime que son renvoi en Irak n'est pas exigible. Quoique le recourant en dise, le dépôt d'une demande d'admission provisoire revient à remettre en cause l'arrêt de la CAPE qui a, conformément à la jurisprudence précitée (ATF 147 IV 453), examiné de manière circonstanciée s'il existait des circonstances s'opposant à son expulsion parce qu'il en résulterait une violation du principe de non-refoulement (arrêt CAPE 272/2022 précité consid. 3.3.). Au vu de ce qui précède, c'est également à tort que le recourant invoque une inégalité de traitement prohibée par l'art. 8 al. 1 Cst. avec les autres membres de sa famille – soit ses parents et son frère tous au bénéfice d'une admission provisoire. En effet, le recourant se trouve dans une situation juridique différente puisqu'il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion de la part des autorités pénales en raison des infractions qu'il a

commises. Il en va de même si l'on considère que la demande du recourant doit être interprétée – malgré ses déclarations – comme une demande de report de l'expulsion pénale (art. 66d CP). D'abord, le recourant ne prétend pas ni a fortiori ne démontre que la situation en Irak ou ses circonstances personnelles auraient subi des modifications notables depuis l'arrêt de la CAPE prononçant son expulsion. Même si tel était le cas, il résulte des déterminations du SEM du 7 février 2024 établies sur la base des pièces produites par le recourant devant l'autorité intimée que, contrairement à ce que dernier soutient, l'exécution du renvoi en Irak des personnes d'origine turkmène est raisonnablement exigible, ni la pratique du SEM ni la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral ne reconnaissant une persécution collective des turkmènes en Irak, en général, ou à Kirkouk, ville dont le recourant est originaire, spécifiquement. En outre, comme le relève le SEM, il n'est pas établi que le recourant serait visé en Irak par des mesures de persécution ciblées, qu'il ferait l'objet d'un mandat d'arrêt ou qu'il pourrait avoir un profil susceptible d'intéresser les autorités irakiennes. Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de ces déterminations, le recourant se bornant à reprendre son argumentation déjà développée à l'appui de sa demande initiale sans en discuter leur teneur. Il n'existe donc aucun motif pour prononcer le report de l'expulsion pénale du recourant.

#### **E. 5**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est renoncé à percevoir un émolument vu la situation de l'intéressé (art. 49 et 50 LPA-VD), ce qui rend la requête d'assistance judiciaire sans objet. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.